

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2022-08-006

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2022

# Sommaire

## **Préfecture du Cher / Service de Coordination des Politiques Publiques**

18-2022-08-08-00001 - ARRÊTÉ N° 2022-0991 accordant délégation de signature au colonel Olivier CAUSSANEL, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cher .odt (2 pages)

Page 3

Préfecture du Cher

18-2022-08-08-00001

ARRÊTÉ N° 2022-0991 accordant délégation de  
signature au colonel Olivier CAUSSANEL,  
commandant le groupement de gendarmerie  
départementale du Cher .odt

**ARRÊTÉ N° 2022-0991**  
**accordant délégation de signature au colonel Olivier CAUSSANEL**  
**commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cher**

-----

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment l'article L 325-1-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements,

Vu le décret n° 2012-732 du 9 mai 2012 portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en tant que préfet du Cher,

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination de M. Carl ACCETTONE en tant que secrétaire général de la Préfecture du Cher,

Vu l'ordre de mutation n°3385 du 19 janvier 2022 relative à l'affectation du colonel Olivier CAUSSANEL au groupement de gendarmerie du Cher,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Cher,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée au colonel Olivier CAUSSANEL, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cher, à l'effet de signer :

- les conventions relatives à la rémunération des prestations de service d'ordre fournies par le groupement de gendarmerie sur la seule zone de compétences de la gendarmerie nationale aux organisateurs de manifestations (hors obligations normales de puissance publique),
- les arrêtés portant immobilisation, ceux portant mise en fourrière et ceux portant immobilisation et mise en fourrière, à titre provisoire, d'un véhicule et leur notification, sur la seule zone de compétence de la gendarmerie,
- les arrêtés d'abrogation des mesures énoncées à l'alinéa précédent.

**Article 2 :** En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le colonel Olivier CAUSSANEL peut subdéléguer sa signature aux militaires placés sous son autorité. Cette décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la Préfecture et le colonel Olivier CAUSSANEL, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cher, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 8 août 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Carl ACCETTONNE

**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.